



HAL
open science

L'exercice du patronat à la fin de la République, entre la compétition des pairs et la hiérarchie des puissances

Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. L'exercice du patronat à la fin de la République, entre la compétition des pairs et la hiérarchie des puissances. Eine politische Kultur (in) der Krise?, Jun 2006, Munich, Allemagne. pp.73-86. hal-01091796

HAL Id: hal-01091796

<https://hal.science/hal-01091796v1>

Submitted on 8 Dec 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jean-Michel David

L'exercice du patronat à la fin de la République

Entre la compétition des pairs et la hiérarchie des puissances

La République a-t-elle été assassinée par ceux qui mirent en place la monarchie impériale et rompirent avec ses règles de fonctionnement ? Ou au contraire celles-ci se révélèrent-elles incapables de répondre aux exigences sans cesse croissantes de tous les acteurs politiques qui les sollicitèrent et en bloquèrent le fonctionnement ? La question a déjà été posée et cette rencontre sur une culture politique en crise est une occasion de la reprendre. Ne serait-ce que pour s'interroger aussi sur ce que pourrait être la définition de cette crise dont le concept sert si souvent, et un peu trop commodément, pour signifier la fin du gouvernement oligarchique de la cité et son passage à l'Empire.

Je voudrais pour ma part aborder la question du point de vue de l'évolution des pratiques de patronat. Cette relation qui conduisait des personnages puissants à protéger d'autres moins puissants ou des collectivités, et à prendre en charge leurs intérêts, était un des comportements constitutifs de l'organisation sociale romaine. Elle constituait à elle seule un des fondements de la légitimité aristocratique. Les plus modestes ne pouvaient guère affronter la dureté des relations sociales sans l'assistance de plus puissants. En conséquence, la protection des faibles s'imposait comme un devoir aux dominants¹ et tout particulièrement aux membres du Sénat. Elle devenait ainsi un facteur discriminant. Quiconque avait quelque prétention politique devait afficher ses relations, placardant ses tables de patronat dans son *atrium* ou en exigeant de ses dépendants de participer aux cortèges et autres manifestations publiques qui témoignaient de l'étendue de ses réseaux. Inversement, il était impossible de s'avouer client dès lors que l'on avait atteint la préture qui, sans doute parce qu'elle était la première magistrature d'exercice de l'*imperium*, mettait celui qui la gérait au-dessus des autres citoyens².

Or, il se trouva un moment, à la fin de la République, où ces définitions générales perdirent de leur validité. Ce caractère discriminant qui faisait du patronat une des définitions de l'exercice du pouvoir social et de l'appartenance à l'aristocratie, devint

¹ Cf. en part., *Plaut. Men.* 580-587 ; *Dion. Hal. ant.* 2, 10, 1 ; *Plut. Rom.* 13, 8.

² *Elizabeth Deniaux*, Un problème de clientèle : Marius et les Herennii, in : *Philologus* 117 (1973) 177-196, en part. 187-188.

plus complexe. Certes, cette division en deux catégories que je viens de décrire, n'était pas absolue. Mais elle correspondait globalement à la réalité sociale des troisième et deuxième siècles avant notre ère. A la fin de la République en revanche, un autre phénomène prit de l'importance : le pouvoir social se concentra entre les mains des principaux personnages de la cité. Du coup, les hiérarchies changèrent. Les grands, Sylla, Pompée, César et les autres, se plaçaient au-dessus des autres membres de l'aristocratie sénatoriale. Ils étaient en état d'imposer leur volonté à ceux qui n'étaient plus leurs pairs que par fiction. Les conditions d'exercice du patronat se modifièrent en conséquence. Les plus puissants étaient susceptibles d'intervenir dans les relations des autres patrons, de leur imposer ou de leur interdire une protection, voire de construire des réseaux qui, par un jeu de contrôles articulés en plusieurs niveaux, remontaient jusqu'à eux. Le résultat était alors qu'eux-mêmes se trouvaient placés hors du système des relations de patronat. Non pas qu'ils en fussent exclus, mais simplement, parce qu'ils le dominaient et se plaçaient au-dessus.

Le processus avait été perçu par les auteurs anciens. On pourrait ainsi comparer la description nostalgique que Tacite faisait des relations de patronat aux temps anciens de la liberté aristocratique : (...) *ne clientulorum loco potius quam patronorum numerarentur, ne traditae a maioribus necessitudines ad alios transirent, ne tamquam inertes et non suffecturi honoribus aut non impetrarent aut impetratos male tuerentur*³ ; avec les regrets de Cicéron qui se plaignait que de son temps les plus puissants refusaient de se laisser lier par les règles de la reconnaissance : *At qui se locupletes, honoratos, beatos putant, ii ne obligari quidem beneficio volunt ; quin etiam beneficium se dedisse arbitrantur, cum ipsi quamvis magnum aliquod acceperint, atque etiam a se aut postulari aut expectari aliquid suspicantur, patrocínio vero se usos aut clientes appellari mortis instar putant*⁴. Certes entre ces deux témoignages, il y avait bien l'écart entre l'idéalisation par l'un d'un passé révolu et les plaintes de l'autre qui sentait que les valeurs sur lesquelles il avait construit sa carrière avaient perdu de leur poids. Mais leur confrontation fait bien apparaître les limites que les principes de l'échange entre services et gratitude avaient atteints, et qui tenaient à ce que certains s'en affranchissaient.

Un certain nombre de phénomènes vient en effet confirmer cette évolution. Nous allons les examiner en distinguant entre les deux formes les plus reconnues du patronat, le patronat judiciaire dans les *judicia publica* et le patronat sur les collectivités. Comme nous allons le voir, le processus s'est construit à partir des règles de médiation qui intervenaient dans les relations de patronat. Souvent, un personnage extérieur à l'échange entre deux individus venait y jouer un rôle. Pour peu qu'il fût puissant, la médiation devenait facilement contrôlée. Et quand enfin, un même individu était susceptible de tout régenter, il n'avait plus qu'à dominer la cité en organisant les relations les plus importantes du haut de la position qu'il avait acquise.

* * *

³ Tac. dial. 37, 1.

⁴ Cic. off. 2, 69.

On pourrait distinguer dans le patronat judiciaire entre l'accusation et la défense. A strictement parler cependant, la première tâche ne devrait pas être comprise dans l'analyse. Le patronat était protection et le terme n'était généralement employé que dans les situations de défense. Ce n'était que par une ambiguïté volontairement entretenue que Cicéron prétendait se faire le patron des Siciliens en accusant Verres⁵. Et comme nous allons le voir, le fait que l'accusation ait été le fait de personnages plutôt subalternes entraînait généralement leur subordination. On ne peut donc y repérer ce phénomène d'élévation du niveau de l'autorité et de la responsabilité réelle qui se produisit tardivement à un niveau élevé de la société. Néanmoins, ce détour va nous permettre d'identifier les principaux mécanismes de la médiation et du contrôle.

La médiation d'autrui dans la mise en place d'une accusation dans un *judicium publicum* était un phénomène parfaitement en place depuis que la procédure était connue. Il apparaît massivement dans les reproches que Cicéron faisait aux accusateurs de ceux qu'il défendait. La méthode était simple. Quiconque souhaitait se débarrasser d'un adversaire, n'avait qu'à recruter des accusateurs, suborner des témoins et éventuellement acheter les juges. Poussée à ce point, il s'agissait d'une véritable conspiration judiciaire qui avait reçu une qualification criminelle par une loi de Caius Gracchus *ne quis iudicio circumveniat*⁶. Mais même sans aller toujours jusqu'à cette extrémité, la pratique du recrutement de l'accusateur par un personnage puissant qui ne voulait pas s'abaisser à accuser lui-même son adversaire, était fréquente. On en trouve un exemple dans le procès qu'Appius Claudius Pulcher, le consul de 54, fit intenter en 50 à M. Caelius Rufus : *Postea non destitit accersere Polam Servium accusatorem, inire cum Domitio consilia. Quibus cum parum procederet ut ulla lege mihi ponerent accusatorem compellari ea lege me voluerunt (...) insolentissimi homines (...) postulandum me lege Scantinia curant.*⁷

Ainsi quiconque disposait d'un peu de puissance sociale pouvait assez facilement soumettre l'un de ses adversaires à la menace d'un procès et réussir à le faire condamner pour peu que la vraisemblance des griefs et l'hostilité de l'opinion vint soutenir l'entregent de son initiateur. Le meilleur exemple de cette situation nous est fourni par le chantage auquel Marc Antoine se livra sur Cicéron au lendemain des ides de Mars en lui faisant craindre qu'il pourrait bien lâcher sur lui le jeune P. Claudius, le fils de P. Clodius Pulcher, sur qui reposait le devoir de venger son père : *Sed mehercule, si humaniter et sapienter et amabiliter in me cogitare vis, facilem profecto te praebebis et voles P. Claudium, optima in spe puerum repositum, existimare non te insectatum esse, cum potueris, amicos paternos. Patere, obsecro, te pro re publica videri gessisse simultatem cum patre eius, non <quod> contempseris hanc familiam. (...) Me deinde sine ad hanc opinionem iam nunc dirigere puerum*

⁵ Jean-Michel David, *Le Patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine* (Rome 1992) 561.

⁶ David (n.5) 248-249 ; 252-257.

⁷ Cic. fam. 8, 12, 2-3. Sur l'inimitié entre Caelius Rufus et L. Domitius Ahenobarbus, le consul de 54, voir fam. 8, 14, 1.

*et tenero animo eius persuadere non esse tradendas posteris inimicitias. Quamquam tuam fortunam, Cicero, ab omni periculo abesse certum habeo, tamen arbitror mal-le te quietam senectutem et honorificam potius agere quam sollicitam.*⁸ Les menaces de ce genre en tout cas étaient fréquentes⁹, signe qu'il ne devait pas être très difficile à un personnage important de lancer des accusateurs contre ses adversaires.

Ainsi, si l'on regarde certaines situations de près, on peut identifier des groupes d'accusateurs qui dépendaient d'un même personnage, des orateurs domestiques en quelque sorte qui se tenaient à la disposition de l'un de ces oligarques pour agir en justice comme il le souhaiterait.

Grâce à la densité de l'information qui le concerne, Cicéron est le meilleur exemple. Les indications qui entourent les procès de 52 qui suivirent l'assassinat de Clodius font apparaître toute une série d'individus qui furent probablement ses dépendants et agirent en fonction de ses intérêts. On pourrait ainsi identifier Ap. Saufeius, le cousin de M. Saufeius, le *dux operarum* de Milon, qui en 51 accusa T. Munatius Plancus Bursa, le tribun de la plèbe de 52¹⁰. Ils étaient originaires de Préneste et tous les deux de rang équestre. On pourrait leur ajouter Q. Pilius Celer, le beau-frère d'Atticus, qui en 51 accusa M. Servilius et qui appartenait au même milieu¹¹. Un peu plus haut dans l'échelle sociale, on rencontre des jeunes gens de l'aristocratie sénatoriale dont Cicéron protégeait la carrière : M. Caelius Rufus, son élève qui en 51, sans doute à sa demande, accusa Q. Pompeius Rufus et surtout T. Annius Milo auquel il réservait l'accusation de Clodius¹².

Dans ces affaires toutefois, Cicéron ne contrôlait la situation qu'autant que sa capacité de domination et d'autorité le lui permettait. Les protagonistes les plus importants conservaient une certaine autonomie. Ainsi, ce fut contre son opinion que Milon prit l'initiative d'accuser Sex. Cloelius¹³. Mieux encore, l'initiative que prit, en 50, P. Cornelius Dolabella d'accuser Ap. Claudius Pulcher, le consul de 54, aboutit à le mettre en difficulté. Cette affaire l'impliquait complètement. Son hostilité avec les Claudii était de notoriété publique quand ses liens avec Dolabella étaient forts : il l'avait défendu deux fois et Dolabella souhaitait épouser sa fille. Précisément. Dolabella, en prenant à son compte les inimitiés de Cicéron, cherchait sans doute à forcer l'alliance. Cicéron se trouva fort embarrassé. Il était en Cilicie et incapable d'agir. Il venait surtout de se réconcilier avec Claudius. Si donc il donnait l'impression d'approuver l'initiative de Dolabella ou pire de l'avoir suscitée, sa réconciliation semblait feinte. Si au contraire il la désapprouvait, il se mettait en porte-à-faux dans ses relations avec Dolabella¹⁴.

Ces accusations s'inscrivaient en fait dans le système de l'échange des services. Et l'on voit assez bien qu'elles annonçaient les relations que plus tard les princes

⁸ *Cic. Att.* 14, 13 a, 2-3.

⁹ *David* (n. 5) 258.

¹⁰ *David* (n. 5) 263-264 ; 800-801.

¹¹ *David* (n. 5) 264 ; 873.

¹² *David* (n. 5) 266-267 ; 856-858.

¹³ *David* (n. 5) 268 ; 816-817.

¹⁴ *Cic. fam.* 8, 6, 1 ; cf. 3, 10, en part. 1 ; 5 ; 11, 1-3 ; 12 ; 2, 13, 2 ; *Att.* 6, 6, 1 ; cf. *David* (n. 5) 269.

entretiendront avec les délateurs qui anticipaient souvent sur ce qu'ils pouvaient deviner de leurs inimitiés et se gagner ainsi leur reconnaissance¹⁵. En tout cas, même si l'évolution n'était pas parvenue à ce point, la relation d'accusation était déjà sous l'influence et souvent sous le contrôle des plus puissants, au point qu'il suffisait que la monarchie se mît en place pour qu'il n'y eut plus guère d'autre liberté en la matière que celle qu'elle autorisait.

* * *

Du côté de la défense, la situation était sensiblement différente. Protéger ceux qui étaient poursuivis constituait la définition centrale du patronat judiciaire¹⁶. Comme cette tâche était honorable et valait en même temps d'immenses créances de gratitude, elle était assumée et même recherchée par les plus grands. Certes, là encore la médiation était de règle. Comme elle prenait le plus souvent la forme de la sollicitation, elle respectait le rang du défenseur. Parfois cependant, et avec plus de fréquence à la fin de la République, elle jouait dans le sens de l'autorité, s'imposait à la volonté du patron et lui ôtait une part de sa liberté et de sa *dignitas*. C'est cette forme que nous allons examiner, parce que c'était elle la plus significative de l'évolution que nous étudions.

L'exemple le plus simple, qui correspondait sans doute à une situation assez répandue, nous est fourni par la lettre de recommandation que Cicéron écrit en 50 à M. Caelius Rufus pour qu'il se charge de la défense de M. Fabius Gallus : *novi ego vos magnos patronos : hominem occidat oportet, qui vestra opera uti velit. Sed in hoc homine nullam accipio excusationem. Omnia relinques, si me amabis, cum tua opera Fabius uti volet.*¹⁷

Le mécanisme de la médiation apparaissait ici clairement. Cicéron imposait à Caelius Rufus de défendre Fabius. L'injonction était forte et Caelius Rufus n'avait guère la possibilité de ne pas obtempérer tant la supériorité de Cicéron à son égard était forte. La hiérarchie opérait donc bien à trois niveaux. Les relations de gratitude et de dépendance en devenaient plus complexes. Fabius devait être redevable à Caelius Rufus de l'avoir défendu. Mais il devait l'être également à Cicéron de l'avoir recommandé. Il était donc lié aux deux. Caelius Rufus et Cicéron étaient eux aussi liés l'un à l'autre par cette affaire. Le premier devait au second de lui avoir fourni un client. Le second, au premier d'avoir accédé à sa demande. Mais il est clair toutefois que l'échange des services n'était pas égal et que la dépendance de Caelius restait beaucoup plus forte. Le résultat était que Cicéron en faisant défendre au lieu de défendre lui-même se gagnait sur les deux personnages une position de prééminence incontestable.

¹⁵ Cf. notamment, *Yann Rivière*, Les délateurs sous l'Empire romain (Rome 2002) en part. 418-423.

¹⁶ Cf. surtout *Cic. off.* 2, 49-51.

¹⁷ *Cic. fam.* 2, 14, 1. Sur ce personnage, cf. *Elizabeth Deniaux*, Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron (Rome 1993) 255-258 ; 278 ; 496-498.

Dans le cas que nous venons d'examiner, la *dignitas* des uns et des autres ne souffrait pas de cette hiérarchisation des positions. Fabius Gallus n'appartenait pas à l'ordre sénatorial. M. Caelius Rufus était plus jeune que Cicéron et était son élève. Mais à la fin de la République d'autres situations apparurent qui conduisaient à la mise sous contrôle de membres importants de l'aristocratie.

Ce fut d'abord ce qui arriva à Cicéron lui-même. Jusqu'à la mise en place du triumvirat, il garda plus ou moins la maîtrise de ses choix. Mais après, sa situation changea. Il fut contraint de céder à Pompée et de plaider en faveur d'individus que lui-même ne souhaitait pas défendre. Or même si parfois Pompée mit des formes à ses interventions, Cicéron y perdit de son rang et de son autorité.

En 50, l'embarras que causait l'accusation que Dolabella portait contre Ap. Claudius Pulcher était aggravé par le désir qu'avait Ap. Claudius d'être défendu par lui. Pompée surtout le souhaitait : *Pompeius dicitur valde pro Appio laborare, ut etiam putent alterum utrum de filiis ad te missurum*.¹⁸ Certes, en envoyant l'un de ses fils, il aurait préservé la dignité de Cicéron. Venant d'un jeune homme, la demande aurait pris le caractère d'une sollicitation. Mais la démarche n'aurait rien ôté de l'intensité de la pression puisque le fils n'aurait fait qu'exprimer la volonté du père.

Les autres cas furent plus pénibles. En 55, Cicéron dut défendre L. Caninius Gallus qu'il n'aimait pas mais que Pompée lui imposa : *Nam me cum antea taedebat, cum et aetas et ambitio me hortabatur, et licebat denique quem nolebam non defendere, tum vero hoc tempore vita nullast. Neque enim fructum ullum laboris exspecto et cogor non numquam homines non optime de me meritos rogatu eorum qui bene meriti sunt defendere*.¹⁹ En 54, la pression fut plus forte encore, il fut contraint par César et Pompée de défendre P. Vatinius, le tribun de 59, qui avait été l'un de ses adversaires les plus acharnés²⁰.

Le pire fut cependant en 54 la défense d'A. Gabinius, son ennemi intime, qu'il dut assumer à contre cœur et qui lui coûta à la fois la liberté et la dignité. Lui-même, quand il commença à se sentir menacé par les pressions de Pompée, déclarait : *Pompeius a me valde contendit de redivo in gratiam, sed adhuc nihil profecit nec, si ullam partem libertatis tenebo, proficiet*.²¹ Un peu plus tard, il voyait dans cette perspective une *infamia sempiterna*²². Lorsqu'un premier procès, où il avait témoigné à charge, se termina par l'acquiescement de Gabinius, il cria à la monarchie et proclama qu'il quittait la vie politique. Mais ce fut, comme on le sait, pour finalement céder et défendre, mais en vain, Gabinius dans un second procès²³.

Le discrédit dans lequel le jeta cette palinodie fut considérable. On en retrouve la trace dans le discours que Dion Cassius attribuait à l'Antonien Fufius Calenus

¹⁸ *Cic. fam.* 8, 6, 3.

¹⁹ *Cic. fam.* 7, 1, 4 ; cf. *David* (n.5) 237 ; 804.

²⁰ *Cic. ad Q. fr.* 2, 15, 3 ; *fam.*, 1, 9, 19 ; cf. *David* (n.5) 237 ; 805.

²¹ *Cic. ad Q. fr.* 3, 1, 15.

²² *Cic. ad Q. fr.* 3, 4, 3.

²³ *Cic. ad Q. fr.* 3, 1, 15 ; 2, 1-2 ; 3, 2-3 ; 4, 1-3 ; 5, 4-5 ; 7 (9), 1 ; *Att.* 4, 18, 1-4 ; cf. *Cass. Dio* 39, 62-63.

en 43. Il l'y traitait de transfuge et lui reprochait d'avoir trahi ceux qu'il aurait lui-même apostés comme accusateurs²⁴. Le grief ne manquait pas de vraisemblance. Cicéron entretenait en effet des relations fortes avec certains de ces personnages. Ti. Claudius Nero fut un peu plus tard un des prétendants de sa fille. P. Cornelius Sylla surtout, qui avait été compromis dans la conjuration de Catilina, devait tout à Cicéron qui l'avait défendu et tiré d'affaire. Il entraînait avec lui dans la même relation de gratitude et de dépendance C. Memmius, son beau-fils et P. Cornelius Sylla, son fils²⁵. On pouvait donc légitimement supposer que c'était à la demande de Cicéron qu'ils accusaient Gabinus. En tout cas, la situation pour Cicéron était plus grave encore que s'il était passé de l'hostilité mesurée à la défense. Il paraissait, à tort ou à raison, s'être fait l'adversaire de ceux qu'il avait encouragés et soit avoir volontairement trahi, soit, et c'était sans doute pire, ne pas avoir été capable de tenir ses engagements. Sa crédibilité (sa *fides*) et son rang (*dignitas*) étaient atteints. En tout état de cause, il avait perdu sa liberté.

Cet épisode douloureux de la vie de Cicéron est exemplaire de la situation impossible dans laquelle se trouvait l'aristocratie sénatoriale depuis que le pouvoir avait été confisqué par quelques individus. C'était précisément là que résidait la crise, dans le fait qu'un sénateur, comme Cicéron, parvenu au sommet de la hiérarchie civique, se trouvait dépouillé de la maîtrise de ses choix personnels et politiques et ramené au rang de quelque orateur domestique.

A l'inverse, Pompée avait acquis une capacité de contrôle de l'activité judiciaire qui le mettait au-dessus des autres sénateurs. Une telle situation était perçue très négativement. Cicéron, à l'issue de son consulat, avait brièvement acquis une position analogue. Les griefs qui apparaissaient à ce propos dans la tradition historiographique qui lui était hostile, dénonçaient ce pouvoir comme celui d'une insupportable tyrannie²⁶. Lui-même, plus tard, dénonçant à son tour la capacité qu'avait Crassus de monter des accusations contre quiconque, reprenait des arguments semblables qui renvoyaient à l'image du puissant, machinant des conspirations judiciaires du fond de sa maison : *sic qui videt domi tuae per te accusatorum atque indicum consociatos greges, qui nocentes et pecuniosos reos eodem te actore corruptelam iudicii molientes, qui tuas mercedum pactiones in patrociniis (...)*²⁷. Cette maîtrise des tribunaux que certains pouvaient parfois obtenir était ainsi traduite en termes de tyrannie et d'absence de liberté des autres. On conçoit bien qu'elle ait déjà été difficilement supportable quand un individu l'acquerrait pour une brève période. Que dire alors des situations où elle semblait définitive ?

L'autre volet de la crise tenait au fait que ces mêmes personnages qui contrôlaient les orateurs se retiraient eux-mêmes des conflits oratoires. Plutarque le disait explicitement de Pompée qui cherchait ainsi à mettre la position qu'il s'était gagnée

²⁴ Cass. Dio 46, 3, 4 ; 8, 1 ; cf. 39, 63, 5 ; 36, 44, 2 ; Ps.-Sall. in Tull. 7 où le terme de transfuge semble associé à Cicéron.

²⁵ Cf. David (n. 5) 237-240 ; 785 ; 871 ; 889 ; 893.

²⁶ Cf. Cass. Dio 46, 6, 2 ; Ps.-Sall. in Tull. 3.

²⁷ Cic. parad. 6, 46.

hors de portée des attaques que des adversaires qui n'étaient pas de son rang auraient pu lui faire subir dans l'agôn judiciaire²⁸. De fait, les indications que l'on possède sur les interventions judiciaires des uns et des autres confirment cette politique de retrait et de distance. Pompée continua, après 59, à défendre ses proches, mais ce fut le plus souvent par des *laudationes*, des témoignages de moralité qui trouvaient leur place à la fin de la procédure et mettaient ceux qui y consentaient à l'abri de toute riposte²⁹. César ne semble plus avoir plaidé après son consulat³⁰. Quant à Auguste, les seuls discours que Suétone relevait furent ceux qu'il prononça devant les soldats, le Peuple et le Sénat³¹.

Ainsi cette concentration du pouvoir entre les mains de quelques individus qui est la caractéristique de l'évolution politique de la fin de la République, aboutit-elle à une crise complète du patronat judiciaire. Les plus puissants qui avaient fini par contrôler l'essentiel de l'activité, s'abstinrent eux-mêmes d'intervenir afin de conserver une position d'arbitre qui les plaçait au-dessus de la mêlée. Les autres, même importants, perdirent la maîtrise de leurs choix politiques dès lors qu'ils venaient contrarier la volonté des premiers. Le patronat judiciaire qui était naguère l'expression de la supériorité et de la légitimité aristocratique en ce qu'il permettait à un individu de se gagner prestige et gratitude par la volonté libre et assumée de défendre autrui malgré l'hostilité de ses adversaires, n'était plus, au moins pour les affaires les plus importantes, que le fruit d'une dépendance d'un nouveau type.

* * *

L'autre grande forme de patronat, le patronat sur les collectivités publiques, connut une évolution semblable³². Là aussi, nous repérons ces mêmes phénomènes de médiation et de contrôle qui aboutirent à la dépossession des membres de l'aristocratie sénatoriale de l'un de leurs rôles traditionnels. Une hiérarchie se mettait en place en effet, qui conduisait à ce que fussent distingués les patrons effectifs de ceux qui les contrôlaient et qui cessaient le plus souvent d'exercer cette fonction.

Ce type de protection trouvait primitivement son origine soit dans la *deditio* d'une cité vaincue, soit dans la fondation ou la refondation d'une colonie ou d'un municipes. Mais il pouvait naître aussi de l'échange des services et se transmettre par héritage familial. En tout cas, la relation n'était jamais définitivement acquise et devait être renouvelée par un échange efficace et régulier d'honneurs et de services.

²⁸ *Plut.* Pomp. 23, 3-6.

²⁹ *David* (n. 5) 796-798.

³⁰ *David* (n. 5) 836-839.

³¹ *Suet.* Aug. 84, 2; *Henry Bardon*, La littérature latine inconnue, II (Paris 1956) 79, n'en connaît pas d'autres.

³² Cf. pour l'essentiel, *Louis Harmand*, Le Patronat sur les collectivités publiques des origines au Bas-Empire (Paris 1957); *Ernst Badian*, Foreign Clientelae (264-70 B.C.) (Oxford 1958), et plus récemment, *Filippo Canali de Rossi*, Il ruolo dei patroni nelle relazioni fra il mondo greco e Roma in età repubblicana ed augustea (München 2001); *Claude Eilers*, Roman Patrons of Greek Cities (Oxford 2002).

Comme dans le cas du patronat judiciaire, la médiation était sans doute un phénomène fréquent. Quelques cas apparaissent dans la correspondance de Cicéron qui en témoignent assez bien. En 50, par exemple, il recommandait Ti. Claudius Nero, le futur préteur de 42 à l'un de ses interlocuteurs, soit P. Silius, gouverneur de Pont et de Bithynie, soit plutôt Q. Minucius Thermus, le gouverneur d'Asie, pour que la cité de Nysa *intellegat (...) sibi in Neronis patrocínio summum esse praesidium* et pour que soient sauvegardées et renforcées les *amplissimas clientelas acceptas a maioribus*³³. L'intervention ici s'inscrivait dans une situation assez naturelle de recommandation. Il s'agissait de faciliter des liens déjà acquis et l'échange ne concernait guère que des aristocrates entre eux.

La lettre qu'en revanche Cicéron écrivit en 44 à P. Cornelius Dolabella, consul, pour lui recommander Buthrote, s'inscrivait dans une démarche qui témoignait d'une relation d'autorité plus forte. Elle visait à installer une relation de patronat durable qui écarterait de cette cité les menaces de colonisation qui planaient : *Quod reliquum est, Buthrotiam et causam et civitatem, quamquam a te constituta est – beneficia autem nostra tueri solemus-, tamen velim receptam in fidem tuam a meque etiam atque etiam tibi commendatam auctoritate et auxilio tuo tectam velis esse*.³⁴ On retrouve dans un tel schéma, l'articulation en plusieurs niveaux qui apparaissait dans la recommandation de Fabius Gallus à Caelius Rufus. La cité de Buthrote devrait certes sa protection à Dolabella. Mais elle la devrait aussi à Cicéron qui la lui aurait fait obtenir. Et Dolabella et Cicéron seraient liés l'un à l'autre par l'échange des services qui serait intervenu, sans que l'on puisse ici vraiment distinguer qui en aurait le plus bénéficié des deux.

De telles pratiques étaient naturelles et sans doute assez fréquentes dans les relations d'*amicitia* de l'aristocratie romaine. Elles n'étaient pas par elles-mêmes significatives d'une crise. Tout se mit à changer en revanche quand ces médiations aboutirent à la mise en place de règles de hiérarchie et de contrôle.

Le phénomène qui y conduisit avec le plus de force fut sans doute celui qui accompagna la mise en place des grands commandements militaires. Dès lors que des individus importants disposaient de l'autorité sur des espaces étendus, ils étaient amenés à déléguer leurs responsabilités à certains de leurs subordonnés qui, sur place, entretenaient effectivement avec les cités les relations qui permettaient de structurer les liens de clientèle.

On trouve un premier cas permettant de présenter cette situation dans une inscription de la cité de Mesambria sur la Mer noire qui célébra comme un patron un certain C. Cornelius. Il s'agissait sans doute d'un préfet que M. Terentius Varro Lucullus avait nommé là lors de son proconsulat de Macédoine en 72-71 et qui intervint auprès de lui en appuyant les demandes d'une ambassade³⁵. La hiérarchie

³³ Cic. fam. 13, 64, 1-2; cf. Deniaux (n. 17) 64-65; 477-478; Canali de Rossi (n. 32) 80-81; Eilers (n. 32) 90; 158; C119, 248.

³⁴ Cic. Att. 15, 14, 3; Cicéron défendait aussi dans cette affaire les intérêts d'Atticus, cf. Deniaux (n. 17) 362-366.

³⁵ Canali de Rossi (n. 32) 67; n° 22, 141-142; Claude Eilers (n. 32) 89-90; C31, 207.

militaire se déplaçait ici dans une hiérarchie de patronat. C'était Cornelius, l'auteur du service immédiat, qui était célébré comme un patron alors que la décision favorable était le fait de Terentius Varro. Il s'agissait d'un cas de recommandation, analogue à ceux que nous avons déjà rencontrés, et qui conduisait à ce que Mesambria était redevable à Cornelius et à Terentius Varro mais que de ces deux personnages, le premier l'était aussi par rapport au second. La relation était limitée, mais elle permet de comprendre ce qui très vraisemblablement se passa lorsque les commandements s'étendirent à des parties entières de la Méditerranée.

Le cas le plus évident en ce sens fut la position que Pompée occupa au moment de la guerre contre les pirates en 67. Comme on le sait la *lex Gabinia* lui permit de disposer de nombreux légats auxquels il confia certains secteurs des côtes qu'il entendait contrôler. Or les documents recueillis par les auteurs qui ont étudié récemment cette question, permettent d'associer les relations de patronat que certains de ces individus établirent avec des cités d'Orient, avec ces responsabilités qu'ils exercèrent. C'est ainsi que Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus, consul en 56, sans doute légat pour la Libye, fut patron de Cyrène et que M. Pupius Piso Frugi, consul en 61, sans doute légat pour la Propontide et le Bosphore, le fut de Milet et de Samos³⁶. Même si nous n'en sommes pas directement informés, nous devons imaginer que d'autres situations du même genre se mirent en place au cours des grands conflits qui suivirent et notamment au cours des guerres civiles.

Dans tous les cas cependant, on perçoit assez bien quel type de relations en réseaux se mettaient en place. Ces personnages devaient leur position aux délégations d'*imperium* qu'ils recevaient de plus important qu'eux. Ils étaient certes localement les patrons de ces cités, mais ils ne l'étaient que grâce à celui qui leur avait donné les moyens de l'être. Celui-ci sans être le patron immédiat de toutes les cités sur lesquelles s'étendait son autorité, permettait à ses subordonnés d'exercer une protection qui les valorisait. Il exerçait une sorte de contrôle général sur les relations de patronat qui associaient les collectivités et les chefs auxquels elles étaient directement liées. Il était le bienfaiteur et le protecteur de tous et tous lui en devaient de la reconnaissance.

Le phénomène prit en tout cas une envergure bien plus considérable encore si l'on prend en compte toutes les fondations de colonies et les constitutions de municipes qui marquèrent le premier siècle avant notre ère. Il ne s'agissait plus en effet comme c'était le cas auparavant de mesures prises cité par cité en vertu d'une loi ou d'un *senatus-consulte*, mais de programmes importants qui répondaient à la position de domination qu'un personnage avait acquise, Sylla, César ou Auguste notamment après les victoires qu'ils remportèrent sur leurs adversaires. Dans la plupart des cas en effet, ils ne procédaient pas eux-mêmes aux déductions ou aux constitutions, mais en réservaient la tâche à certains de leurs fidèles.

³⁶ *Canali de Rossi* (n. 32) 28 ; 71-73 ; n° 33-34, 146-147 (qui imagine plutôt des cas de patronat judiciaire mais pour des défenses qui ne sont pas attestées) ; *Eilers* (n. 32) 29 ; 146 ; C162, 267 ; C54, 218-219 ; C96, 236-237 ; cf. MRR II 148-149.

Un bon exemple de cette situation est la responsabilité que Sylla confia à son parent, P. Cornelius Sylla, le préteur de 68, d'installer les colons de Pompéi. Il devint en conséquence leur patron immédiat ; ce qui l'entraîna à intervenir un peu plus tard quand un conflit éclata avec les anciens habitants³⁷. Mais il n'y avait aucun doute sur la responsabilité générale de l'opération qui était attribuée à Sylla et à personne d'autre³⁸.

Mais les informations les plus précieuses sont fournies par les dispositions de la *lex coloniae Genetivae* qui constituait la charte de fondation de la colonie césarienne d'Urso en Bétique. Le fondateur général était bien entendu César, mais ce fut l'un de ses subordonnés, sans doute C. Asinius Pollio, qui, après sa mort, procéda aux mesures effectives d'installation des colons et de constitution de la cité³⁹. Le texte nous permet ainsi de comprendre qu'il fut un des premiers magistrats, qu'il eut la responsabilité de la nomination des prêtres dans la mesure où César ne les avait pas nommés lui-même et qu'il devenait automatiquement le patron de la cité⁴⁰. Il était donc le fondateur réel et symbolique de la cité, celui qui avait procédé aux opérations de cadastration, de définition de l'espace urbain, de mise en place des institutions municipales, l'*oikistès* en quelque sorte de la nouvelle communauté. Mais il n'avait agi que *iussu Caesaris*⁴¹ et ne devait sa position qu'à la volonté, certes posthume, de ce dernier. Comme dans les cas précédents, cette relation de patronat aussi forte qu'elle ait été, restait subordonnée au souvenir de César et à l'autorité d'Antoine qui l'avait fait confirmer : ils étaient dans cette affaire les bienfaiteurs des deux partenaires puisque la cité leur devait d'exister et son fondateur de s'être gagné cette position de patron.

Nous avons d'ailleurs la chance de posséder un dossier qui nous permet de bien identifier la position relative des différents protagonistes de ces affaires. Il s'agit des interventions que Cicéron consentit en faveur des cités d'Italie menacées par les projets de colonisation de César à la fin de l'année 45. Deux lettres en particulier peuvent retenir notre attention.

La première est celle qu'il écrivit à Q. Valerius Orca qui avait été préteur en 57 et qui était chargé de procéder à des distributions de terres qui visaient le territoire de la cité de Volterra. Voici comment il s'adressait à lui : *Quamobrem est tuae prudentiae aut sequi eius auctoritatem cuius sectam atque imperium summa cum tua dignitate secutus es aut certe illi integram omnem causam reservare. Illud vero dubitare non debes, quin tam grave, tam firmitum, tam honestum municipium tibi tuo*

³⁷ Cic. Sull. 60-62.

³⁸ Liv. ep. 89, 12 ; App. civ. 100.

³⁹ Voir désormais, Antonio Caballos Rufino, El nuevo bronce de Osuna y la política colonizadora romana (Sevilla 2006) en part. 336-338 ; 340-362.

⁴⁰ Michael H. Crawford (Ed.), Roman Statutes (London 1996) n. 25, 393-454, cc. 70 (le texte distinguait entre les premiers *Ilviri* après la fondation et les autres qui devaient gérer à l'avenir la colonie, cf. aussi 69) ; 66 ; 97.

⁴¹ Cc. 66 ; 106 ; 125.

*summo beneficio in perpetuum obligari velis.*⁴² Il invitait ainsi Valerius Orca soit à se faire le bienfaiteur de Volterra en l'exemptant des confiscations prévues soit de réserver l'affaire à César qui, prétendait-il, avait toujours préservé cette cité. Il envisageait bien sûr que dans le premier cas son interlocuteur se serait gagné une forte créance de gratitude. Mais malgré les apparences de courtoisie et de respect pour le rang de son interlocuteur dont il faisait preuve, Cicéron n'oubliait jamais que le vrai responsable était César et ne manquait pas de renvoyer à la volonté explicite ou implicite de celui-ci.

La seconde conduit à la même conclusion. Elle était adressée à un certain Cluvius, peut-être un préfet de César chargé de distributions de terres en Cisalpine. Cicéron souhaitait qu'il préservât les intérêts du municipe d'Atella qui tirait des revenus des domaines qu'il y possédait. Le ton cette fois était beaucoup plus direct : *etsi non sum nescius et quae temporum ratio et quae tua potestas sit, tibi que negotium datum esse a C. Caesare, non iudicium, praeclare intellego. (...) sed quia confido mihi que persuasi illum et dignitatis municipii et aequitatis et etiam voluntatis erga se habiturum esse rationem, ideo a te non dubitavi contendere ut hanc causam illi integram conservares* ; même si Cicéron offrait là encore à Cluvius de se lier fortement le municipe d'Atella par le service qu'il lui rendrait : *Hoc cum mihi gratissimum feceris tum viros optimos, homines honestissimos eosdemque gratissimos et tua necessitudine dignissimos summo beneficio in perpetuum tibi tuisque devinxeris.*⁴³ Cluvius en effet n'appartenait pas à l'aristocratie sénatoriale et Cicéron pouvait montrer un peu de hauteur à son égard.

Ces deux lettres révèlent un paradoxe, mais qui montre assez bien le point où en était parvenue la hiérarchisation des relations de patronat. La démarche de Cicéron en effet était assez curieuse. Ce n'était pas à César qu'il s'adressait, mais à ceux qui étaient effectivement chargés des opérations sur le terrain. Cela signifie qu'ils disposaient d'une forte capacité d'initiative et qu'en vertu des liens qui les lui associaient, ils étaient susceptibles d'accéder à ses demandes. C'étaient eux qui installaient les bénéficiaires des distributions de terres et qui pouvaient éventuellement se gagner les créances de gratitude que Cicéron leur proposait. Leur subordination à César que Cicéron évoquait avec plus ou moins de discrétion était réelle, mais elle ne s'exerçait pas dans les détails. La position de Cicéron en tout cas n'était pas aussi forte qu'il se plaisait à le laisser entendre. Ses relations avec César n'étaient plus celles de l'égalité, car ce n'était pas avec lui qu'il traitait mais avec ses subordonnés. Était-ce parce qu'il espérait obtenir plus d'eux qu'il ne l'aurait fait de César ? Était-ce parce que cette médiation le protégeait d'une rebuffade trop directe ? La réalité était que Cicéron ne pouvait plus intervenir que marginalement dans un système clientélaire que César régénait.

Ce phénomène de concentration et de contrôle des relations de patronat devint évidemment plus contraignant encore dans le contexte du triumvirat et de la mise

⁴² *Cic. fam.* 13, 4, 2 ; cf. *Deniaux* (n. 17) 191 ; 354-356 ; 437 ; *ead.*, Les recommandations de Cicéron et la colonisation césarienne : les terres de Volterra, in : *CCG* 2 (1991) 215-228.

⁴³ *Cic. fam.* 13, 7, 1 ; 3 ; 5 ; cf. *Deniaux* (n. 17) 85 ; 91 ; 191 ; 360-362 ; 397-398.

en place de la monarchie augustéenne. On se souvient en effet que la guerre de Pérouse eut en grande partie pour cause le conflit entre Octavien d'une part et Fulvie et Lucius Antonius de l'autre sur le choix des déducteurs des vétérans de Philippes dans les cités d'Italie. Fulvie et Lucius Antonius ne pouvaient accepter que leurs partisans fussent exclus des bénéfiques clientélares que ces responsabilités recélaient⁴⁴. Cette révolte signifiait à la fois que le patronat sur les collectivités restait un des instruments essentiels de la définition du pouvoir et de la supériorité sociale des membres de l'aristocratie mais qu'il était désormais contrôlé par les plus puissants.

Une fois les guerres civiles passées, la situation se stabilisa en ce sens. Les auteurs qui ont étudié récemment les cas attestés parviennent en effet à la même conclusion : la plus grande partie des relations concernaient désormais des individus qui appartenaient à la *domus Augusta*⁴⁵. On doit certes voir dans cette concentration l'effet du souci d'efficacité des cités qui en s'adressant aux parents et aux alliés du Prince, pensaient se gagner des intermédiaires proches de l'autorité et susceptibles d'intervenir avec succès. Mais l'explication ne suffit pas. Le pouvoir s'était concentré au sommet de l'Etat et avec lui toutes les relations qui le fondaient et lui donnaient sa légitimité. Le patronat sur les collectivités était l'une d'elles. Il était source de puissance sociale et de rayonnement et donc un des instruments de la compétition aristocratique. La monarchie augustéenne qui cherchait à la stabiliser et à la maîtriser au bénéfice des proches du Prince, ne pouvait que tenter de la contrôler. Le désir d'Auguste était évident. L'intérêt des cités leur commandait de le prévenir⁴⁶, avant que petit à petit, le patronat ne perdît de son intérêt et s'estompât⁴⁷.

Réciproquement, cette même distance que les plus grands personnages prenaient avec l'exercice concret du patronat judiciaire, se mettait également en place dans le cas des communautés civiques. Les mêmes auteurs qui ont étudié le patronat sur les cités de l'Empire le constatent. Sur les 8 inscriptions qui témoignaient d'un patronat de la part d'Auguste sur des cités d'Italie, 6 étaient antérieures à 27⁴⁸. En Occident, aucune de celles qui honoraient Auguste de ce titre de patron n'était postérieure à 2 avant notre ère⁴⁹. En Orient, il n'apparaissait que deux fois⁵⁰. Sans doute ce phénomène répondait-il à la définition de protecteur et de sauveur de tout l'Empire qui devait être celle du Prince. Mais il correspondait plus précisément encore au fait que ne pouvant être le patron de toutes les cités, il ne l'était d'aucune

⁴⁴ *App. civ.* 5, 14 ; *Cass. Dio* 48, 6, 1-2.

⁴⁵ *Eilers* (n. 32) 164 ; 170 et la confrontation entre les tableaux des pages 284-287.

⁴⁶ Cf. *John Nicols*, *The emperor and the selection of the patronus civitatis*, two examples, in : *Chiron* 8 (1978) 429-432.

⁴⁷ *Eilers* (n. 32) 161-181. Il est probable que le désinvestissement de l'empereur puis de la famille impériale joua un rôle dans cet effacement.

⁴⁸ *Eilers* (n. 32) 186.

⁴⁹ *John Nicols*, *Patrons of Greek Cities in the Early Principate*, in : *ZPE* 80 (1990) 81-100, en part. 82.

⁵⁰ Dont l'une à Ilion, ce qui n'était pas sans signification, cf. *Filippo Canali de Rossi* (n. 32) 106, n. 97-98, 175-176.

et occupait ainsi une position de suprématie générale et d'arbitre qui pouvait choisir entre les prétentions des différents patrons, sans craindre de les mécontenter puisqu'il était nécessairement le bienfaiteur de chacun d'eux. Ainsi la monarchie pouvait-elle se construire non pas comme une puissance particulière au sein de l'aristocratie sénatoriale, mais comme une structure s'imposant à elle, la comprenant et la dominant.

* * *

Sous ses deux formes les mieux connues, judiciaire et sur les collectivités, le patronat connut la même évolution à la fin de la République. Les mécanismes de la médiation qui étaient habituels dans le fonctionnement de cette société aristocratique, autorisaient les interventions des tiers dans les relations entre protecteurs et dépendants. Elles pouvaient prendre la forme de sollicitations d'inférieurs à supérieurs mais aussi de pressions de supérieurs à inférieurs. Dès lors que certains personnages, Sylla, Pompée, César et Auguste, s'assurèrent une position permanente de domination, ils furent susceptibles de contrôler l'ensemble de ces relations ; ce que bien entendu ils furent puisque c'était une des conditions de l'exercice de leur pouvoir. Le plus intéressant cependant fut que, parvenus à un certain niveau de pouvoir personnel, ils se retirèrent eux-mêmes de ce type de relations et cessèrent d'entretenir des liens de patronat personnel avec des cités ou des particuliers, préférant maîtriser par leur capacité d'arbitrage, l'ensemble des réseaux qui s'élevaient jusqu'à eux.

Ces constatations auxquelles nous parvenons illustrent bien entendu plus la crise de la fin de la République qu'elles ne l'expliquent. Mais elles témoignent bien de sa nature. Sans doute peut-on parler de crise lorsqu'une société est incapable de se reproduire tout en conservant ses modes de fonctionnement, en particulier politiques, et en se conformant à ses représentations. Sans doute aussi, toutes les crises n'impliquent-elles pas également toutes les parties du corps social. Certaines de grande ampleur, économiques ou démographiques, le frappent dans son ensemble. D'autres plus limitées ne concernent que certains de ses segments.

Ici, nous disposons d'un bon exemple de ce que fut la crise de la fin de la République romaine. Elle n'affecta guère que l'aristocratie au pouvoir. Mais elle l'affecta profondément. Alors que l'exercice de liens de patronat obtenus par la capacité d'un aristocrate à défendre ses dépendants était une des définitions de son statut social et de sa légitimité, la fin de la République vit se défaire le modèle par ses deux bouts. A la base, la relation cessait d'être le fruit de deux volontés autonomes puisqu'elles étaient contraintes de prévenir la volonté des puissants ou de s'y conformer. Au sommet, elle cessait d'être nécessaire ou même utile, puisque les personnages les plus importants s'en retiraient. Dès lors que deux égaux de principe comme Cicéron et Pompée avaient perdu, l'un, la liberté de choisir ses dépendants et l'autre, toute obligation de s'impliquer personnellement dans leur défense, on peut dire assurément que la République aristocratique avait perdu la capacité de se reproduire dans ses représentations, son mode de fonctionnement et ses principes mêmes.